

EAU ET ASSAINISSEMENT

Guide pour la réalisation d'une nouvelle construction ou d'une transformation à Bagnes

DEPARTEMENT	Service EAUX & ENERGIES
AUTEUR	Stéphane Storelli, Chef de Service
VERSION	2.5
VALIDATION	01.02.2018 (Commission Energies)
EMISSION	24.02.2018
MISE A JOUR	15.02.2019

TABLE DES MATIERES

- 1. EN PREAMBULE**
- 2. AVANT LE DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE**
 - 2.1 Demande de renseignement
 - 2.2 Projet de raccordement
 - 2.3 Mise en conformité d'un raccordement
- 3. LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE**
 - 3.1 Le projet de raccordement
 - 3.2 Le plan d'exécution des raccordements existants
 - 3.3 La gestion des eaux sur le chantier
- 4. LA DEMANDE DE RACCORDEMENT**
 - 4.1 Le calcul des UR (LU)
 - 4.2 Le devis de raccordement
 - 4.3 Le contrat de raccordement
- 5. DROIT PRIVE LIE AUX CANALISATIONS DE RACCORDEMENT**
 - 5.1 Le raccordement à une canalisation privée d'un tiers
 - 5.2 Le droit de passage des canalisations sur les bienfonds voisins
 - 5.3 Le permis de fouille sur chaussée communale
 - 5.4 Le permis de fouille en zone forestière ou dans un cours d'eau
- 6. L'OBLIGATION D'ANNONCER TOUS TRAVAUX D'INSTALLATION SANITAIRE**
 - 6.1 L'obligation d'annoncer
 - 6.2 La demande d'installation
- 7. CONTRÔLES A EFFECTUER PENDANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT**
 - 7.1 Vérification de visu
 - 7.2 Relevé des équipements
- 8. LE CONTRÔLE FINAL DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT**
 - 8.1 Le contrôle final du raccordement au réseau d'eau
 - 8.2 Le contrôle final du dispositif d'évacuation des eaux
- 9. LA TARIFICATION DE CHANTIER**
 - 9.1 Le principe
 - 9.2 Quand débute-t-elle ?
 - 9.3 Quand prend-elle fin ?
- 10. CONTACTS UTILES**



1. EN PREAMBULE

ALTIS est en charge de la distribution d'eau potable et d'eau d'extinction, d'eau d'irrigation et d'eau d'enneigement ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées et de l'évacuation des eaux météoriques sur le territoire de la commune de Bagnes.

Pour cette activité, elle se réfère aux règlements communaux sur la distribution d'eau, sur l'assainissement des eaux et sur l'irrigation.

Dorénavant, lors d'une mise à l'enquête publique, une attention particulière sera portée aux aspects suivants :

- △ Toute nouvelle construction soumise à autorisation doit y intégrer le projet de raccordements aux réseaux publics d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux claires.
- △ Toute transformation ou rénovation soumise à autorisation doit y intégrer le plan du relevé des raccordements démontrant leur conformité.
- △ En cas de non-conformité avérée, le projet de mise en conformité du raccordement doit être intégré au dossier et respecter les directives actuelles.
- △ La gestion des eaux sur le chantier doit impérativement respecter la directive en la matière. Des contrôles systématiques des installations sont entrepris et suivis.
- △ Toute intervention sur les installations sanitaires intérieures d'eau potable entraînant une modification du service souscrit doit être préalablement annoncée.
- △ A la fin des travaux, ALTIS effectue un contrôle in-situ systématique et minutieux de la conformité des raccordements aux réseaux publics et en exige, le cas échéant, la mise en conformité.

Ce guide est destiné à fournir au maître d'ouvrage ou à son représentant les éléments-clés permettant une collaboration efficace et constructive avec ALTIS.

Il décrit notamment ce qui doit être entrepris – en collaboration avec ALTIS - avant le dépôt du dossier de mise à l'enquête publique et ce qui doit y être intégré afin qu'ALTIS puisse valider la bonne facture des raccordements dans le respect des directives et règlements.

ALTIS se profile en qualité de partenaire du maître d'ouvrage ou de son représentant. Ce guide a la prétention de fournir les clés pour une collaboration durable et efficace. Ce guide est évidemment destiné à évoluer avec son temps et au gré des expériences et connaissances acquises.



2. AVANT LE DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

2.1 Demande de renseignements

Pour toute nouvelle construction, le Maître d'Ouvrage (MO) ou son représentant doit avoir préalablement contacté ALTIS et ainsi obtenu en retour les informations relatives à l'emplacement des réseaux publics ainsi que la liste des ouvrages et équipements requis (canalisations, vannes, regards de visite, puits d'infiltration ou bassin de rétention) pour le raccordement du bien-fonds. ALTIS peut à avoir à effectuer, dans certains cas, des relevés spécifiques complémentaires des canalisations et des équipements souterrains dans le secteur concerné afin de pouvoir proposer les points de raccordements du bien-fonds au réseau. Il est donc vivement recommandé de s'y prendre au plus tôt, dès que le projet est suffisamment connu. Ce contact préliminaire avec ALTIS peut être intégré dans une procédure formelle de demande de renseignements ou effectué par une démarche informelle auprès d'ALTIS.

L'avis d'un géologue est vivement recommandé dans les secteurs où l'infiltration est requise. Afin d'éviter toute mauvaise surprise, la réalisation d'un ouvrage d'infiltration devrait en outre être précédée d'un test d'infiltration suivi par le géologue. Ces démarches doivent être entreprises suffisamment tôt afin de réaliser les tests durant la bonne saison.

2.2 Projet de raccordement

Le projet de raccordement doit être intégré au dossier de demande d'autorisation de construire.

Seules les eaux usées doivent être déversées au réseau d'égouts. Les eaux non polluées (ou eaux claires) doivent être en priorité infiltrées. L'ouvrage d'infiltration projeté doit être conforme à l'état de la technique et comprendre – en cas de déversement du trop-plein au collecteur - un dispositif permettant de mesurer le niveau d'eau dans le puit et de régler le débit d'eau déversé. L'ouvrage – s'il est connecté au collecteur - doit être précisément décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique, pour validation et accompagné du rapport du géologue. Il doit intégrer un dispositif permettant de contrôler en tout temps le niveau d'eau (tube perforé de 50 mm permettant l'installation d'un piézomètre). Les canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux claires de chaque bien-fonds doivent comporter chacune un regard de visite spécifique et distinct.

Une carte d'admissibilité d'infiltrer les eaux sur le territoire est disponible sur le SIT communal. Cette carte est indicative ; dans tous les cas, il est recommandé de recourir à l'avis d'un géologue et –selon l'avis du géologue - à un test préliminaire d'infiltration.

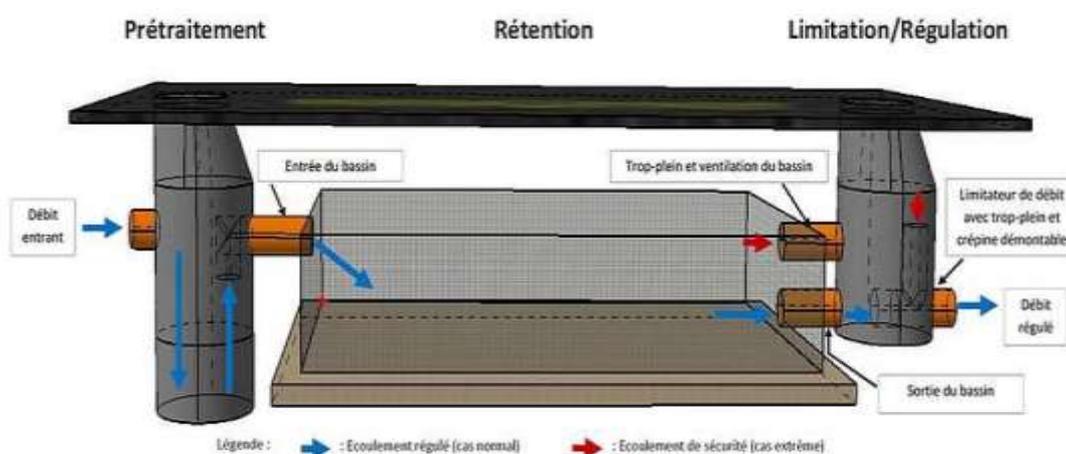


Là où l'infiltration s'avère difficile, déconseillée, interdite ou impossible, seul un débit limité est admis pour être déversé au réseau public d'eaux claires ou à celui des eaux de surface. Un bassin de rétention doit donc être projeté et être à même d'absorber un volume de pluie normalisé. L'ouvrage de rétention doit être conforme à l'état de la technique, comprendre un dispositif de contrôle du taux de remplissage (tube de mesure), un organe de régulation et de contrôle du débit de sortie et être décrit précisément dans le dossier de mise à l'enquête. ALTIS met à disposition du MO une directive spécifique ainsi qu'un tableau de calcul simplifié ([formulaire évacuation des eaux pluviales](#)) permettant – pour les parcelles de moins de 1000 m² - de déterminer aisément le volume de rétention et le débit admis pour le déversement au collecteur public.

Il est recommandé de prévoir un puits d'infiltration ou un bassin de rétention par bâtiment. La création d'un ouvrage collectif peut être envisagée là où le fond ne permet pas l'implantation d'un ouvrage individuel. Ceci est envisageable notamment lors de transformation dans des secteurs à haute occupation du sol (centre de village par ex.).

Le MO peut bénéficier d'une subvention – sous réserve de l'obtention des budgets communaux requis – sous la forme de la mise à disposition par la Commune de Bagnes (fourniture franco chantier) des équipements nécessaires à la rétention des eaux.

Schéma de principe : bassin de rétention



Par « équipements nécessaires à la rétention » il est entendu les équipements complémentaires, à savoir le bassin de rétention et la chambre aval de limitation/régulation (selon illustration ci-dessus). La chambre de prétraitement en amont (regard de visite, dépotoir et coude plongeur) ne fait pas partie des équipements subventionnés.

Pour bénéficier de la subvention communale, le MO (ou son représentant désigné sur la demande de raccordement aux réseaux) doit déposer une demande à l'aide du formulaire de [demande de financement de la rétention des eaux météoriques](#) et ce avant le début des travaux. La demande doit être accompagnée

- du tableau de calcul du volume et du débit
- du plan détaillé du projet d'ouvrage de rétention
- du devis des fournitures requises, selon le matériel décrit sur le site d'ALTIS
- de l'avis du géologue certifiant que l'infiltration n'est pas recommandée (en dehors des secteurs où l'infiltration n'est pas autorisée).

Le projet de rétention doit impérativement utiliser les fournitures spécifiées et inventoriées sur le site internet d'ALTIS ([lien vers page relative aux équipements de rétention subventionnés](#)).

Une fois que le projet précisément décrit et chiffré a été optimisé, validé et formellement autorisé, la commune de Bagnes peut prendre – soit au plus tôt en même temps que l'autorisation de construire - une décision de subventionnement relative à la fourniture des équipements utiles à la rétention des eaux de bienfonds. La décision communale précisera la valeur des fournitures prévues pour le projet, le montant de la subvention correspondante, le délai de livraison ainsi que les réserves d'usage. La subvention est effectivement due dès lors que l'ouvrage aura été réceptionné par ALTIS. S'il s'avère lors de sa réception que l'ouvrage n'est pas conforme et/ou ne correspond pas au projet préalablement convenu et validé, ALTIS facturera au MO l'équipement livré à sa valeur indiquée sur le bon de livraison.

2.3 Mise en conformité d'un raccordement existant

Les constructions existantes, rénovées ou transformées, faisant l'objet d'une autorisation de construire doivent être mises en conformité en matière d'adduction et d'évacuation des eaux. Pour toute construction existante rénovée ou transformée, le MO doit avoir préalablement vérifié auprès d'ALTIS si elle doit faire l'objet d'un contrôle et/ou d'une mise en conformité.

Suite à la requête du MO et dans la majorité des cas, ALTIS devra effectuer un contrôle spécifique destiné à vérifier la conformité du raccordement existant du bien-fonds. Il est donc vivement recommandé de s'y prendre au plus tôt pour demander d'engager ce contrôle, soit dès que l'intention de rénover ou de transformer est connue et à l'aide du [formulaire de demande de vérification de la conformité des raccordements aux réseaux d'eau](#).



Le projet de mise en conformité ou le plan d'exécution démontrant l'actuelle conformité du raccordement du bien-fonds doit faire partie intégrante du dossier déposé à l'enquête publique. *Si la conformité ne peut être vérifiée, un projet de raccordement conforme doit être proposé et déposé.*

La vanne privée de prise d'alimentation en eau potable doit être vérifiée et au besoin renouvelée. La dépose de l'ancienne vanne et la pose de la nouvelle est réalisée exclusivement par le service, sur requête et aux frais du MO.

A l'intérieur du bâtiment, ALTIS exige pour l'eau potable, une « nourrice » réglementaire et correspondante au schéma précédemment remis. Il est là aussi recommandé de faire vérifier la nourrice par ALTIS afin de s'en assurer de la bonne conformité, à l'aide du [formulaire de demande de vérification de la conformité des raccordements aux réseaux d'eau](#).

3. LE CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

3.1 Le projet de raccordement

Le dossier de construction doit contenir le projet détaillé des canalisations et des ouvrages de raccordement aux réseaux publics (eau potable, eaux usées, eaux claires ou eaux de surface) ou de leur mise en conformité.

Les principes de dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de rétention à prévoir sont définis dans la [directive relative à la gestion des eaux pluviales](#). Le dossier technique remis doit décrire l'ouvrage projeté pour l'infiltration ou la rétention, une note relative au dimensionnement de l'ouvrage, un plan de l'ouvrage et la documentation technique y relative (mesure de niveau et régulation de débit notamment).

Le projet de raccordement doit être précis, coté et complet. Tous les ouvrages (canalisations, regards, puits d'infiltration, bassin de rétention et dispositif de mesure et de régulation) doivent y être situés, détaillés et documentés.

3.2 Le plan d'exécution des raccordements existants

Dans le cas d'un raccordement existant jugé conforme, un plan d'exécution - précis, coté et complet - des équipements et ouvrages de raccordement doit être joint au dossier. Le service pourra ainsi, lors de l'examen du dossier de construction, y vérifier et valider la bonne conformité des raccordements aux réseaux publics.

3.3 La gestion des eaux sur le chantier

Le [formulaire de gestion des eaux sur le chantier](#) doit être complété afin de démontrer que [la directive pour la gestion et la protection des eaux sur le chantier](#) est respectée.



4. LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Avant le début des travaux, le MO ou son représentant doit avoir déposé auprès d'ALTIS le [formulaire de demande de raccordements aux réseaux](#) électriques, eaux, multimédia et/ou chauffage à distance. Pour le raccordement aux réseaux d'eau, il est nécessaire d'y indiquer :

- △ Le nom et l'adresse de l'installateur sanitaire. L'installateur doit être un professionnel diplômé reconnu et - si possible - agréé SSIGE. Le répertoire des installateurs sanitaires agréés est disponible auprès d'ALTIS.
- △ La valeur SIA du bâtiment. C'est une estimation du coût de la construction déterminée selon le cube SIA. Cette valeur n'est utilisée qu'à titre indicatif pour l'élaboration du devis de raccordement et pour déterminer l'acompte facturé sur la taxe de raccordement. Seule la valeur cadastrale fait foi pour fixer définitivement le montant de la taxe unique de raccordement et de la taxe annuelle de défense incendie.
- △ Le nombre de UR (ou LU). L'inventaire des équipements consommateurs d'eau sert à déterminer le nombre d'unités raccordées, à savoir le service souscrit pour le raccordement à l'eau potable et aux eaux usées.

4.1 Le calcul des UR (LU)

Les unités de raccordement UR (ou LU, pour Loading Unit) sont déterminées selon la directive W3 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE, 2013). Une unité de raccordement UR (ou LU) correspond à un débit volumétrique de 6 litres par minute. Chaque raccordement d'eau froide ou d'eau chaude de chaque appareil ou robinet est comptabilisé. Le tableau ci-après précise le nombre d'UR (ou LU) à considérer pour chaque équipement raccordé au réseau. Pour tout autre équipement, les UR (ou LU) sont déterminés à partir du débit nominal en l/min fourni par le fabricant (1 LU = 6 l/min). Dans les secteurs où la défense incendie est assurée par les bornes hydrantes publiques et facturée sur la base de la valeur cadastrale de l'immeuble, les unités de raccordement des équipements privés de défense incendie sont comptabilisés mais pas facturés.

Tableau indiquant les UR (ou LU) par raccordement (eau chaude et froide) :

Type d'alimentation en eau	UR ou LU eau froide	UR ou LU eau chaude	Total UR ou LU
WC avec réservoir de chasse	1		1
Urinoir avec réservoir de chasse	1		1
Machine à laver la vaisselle	1		1
Machine à rincer les verres	1		1
Machine à café	1		1
Machine à glace ou frigo américain	1		1
Piscine intérieure	1		1



Service Eaux & Energies
Place de Curala 5
1934 Le Châble VS
Tél. +41 27 777 10 01
www.altis.swiss

Piscine extérieure	1		1
Jacuzzi, whirlpool, hammam	1		1
Abreuvoir pour bétail	1		1
Bassin ou fontaine	1		1
Lavabo	1	1	2
Machine à Laver le linge	2		2
Bidet	1	1	2
Urinoir automatique	3		3
Evier de cuisine	2	2	4
Douche	2	2	4
Bassin de buanderie	2	2	4
Robinet d'arrosage	5		5
Baignoire	3	3	6

4.2 Le devis de raccordement

Pour donner suite à la demande de raccordement, ALTIS élabore un devis de raccordement qui se base sur la valeur estimée de l'immeuble et sur le nombre d'unités de raccordement planifiées. La consommation d'eau y est également estimée. Ainsi, le MO dispose d'une estimation des coûts initiaux de raccordement et des coûts récurrents annuels de souscription et d'utilisation du service.

4.3 Le contrat de raccordement

Le MO ou son représentant doivent remettre à ALTIS le contrat de raccordement (le bon de participation qui lui sera soumis) dûment daté et signé avant d'entreprendre tous travaux de raccordements aux réseaux publics.

5. DROIT PRIVE LIE AUX CANALISATIONS DE RACCORDEMENT

Le service définit préalablement quelles sont les canalisations d'intérêt public placées sous sa responsabilité et financées par les recettes tarifaires.

Ainsi, toute canalisation – même collective - d'eau potable qui ne participe pas à l'alimentation directe ou indirecte d'une borne hydrante publique est considérée comme une canalisation d'intérêt privé.

Toute canalisation d'évacuation des eaux – même collective – dont le diamètre est inférieur à 200 mm ou qui dessert moins de 7 bâtiments est jugée d'intérêt privé.

Les canalisations et ouvrages jugés d'intérêt privé sont financés par les propriétaires des bienfonds qui en ont l'usage et sont placés sous leur responsabilité.



5.1 Le raccordement à une canalisation propriété d'un tiers

Le raccordement d'un immeuble à la canalisation d'intérêt public peut se faire parfois en empruntant une canalisation d'intérêt privé propriété d'un tiers. Dans ce cas, le MO doit obtenir au préalable l'accord du propriétaire de la canalisation et – si possible - devenir copropriétaire du tronçon partagé. Il est vivement recommandé qu'une convention écrite réglant les droits et les obligations des usagers soit signée entre les copropriétaires d'une canalisation. Un modèle standard de convention est disponible auprès d'ALTIS. Une copie de la convention signée doit être transmise à ALTIS.

5.2 Le droit de passage des canalisations sur les biens-fonds voisins

Le raccordement d'un immeuble à la canalisation d'intérêt public peut se faire à l'aide d'une canalisation d'intérêt privé qui emprunte une ou plusieurs parcelles voisines. Dans ce cas, le MO doit obtenir au préalable l'accord écrit des propriétaires des parcelles concernées. Un modèle standard d'accord est disponible auprès d'ALTIS. Une copie de l'accord signé doit être transmise à ALTIS.

5.3 Le permis de fouille sur une chaussée communale

Le raccordement d'un immeuble à la canalisation d'intérêt public se fait très souvent à l'aide d'une canalisation privée qui emprunte une parcelle communale (chaussée notamment). Dans ce cas, le MO doit déposer une demande formelle de permis de fouille auprès du service communal compétent.

5.4 Le permis de fouille en zone forestière ou dans un cours d'eau

Lorsque la canalisation de raccordement d'un immeuble à la canalisation publique emprunte une zone forestière ou traverse un cours d'eau, le MO doit obtenir une autorisation spécifique auprès du service cantonal compétent.

6. L'OBLIGATION D'ANNONCER TOUS TRAVAUX D'INSTALLATION SANITAIRE

6.1 L'obligation d'annoncer

L'eau potable est une denrée alimentaire et, de ce fait, tout installateur agréé intervenant sur les installations raccordées se doit d'appliquer le principe du contrôle autonome selon la norme W3 édition 2013 de la SSIGE. Hormis les travaux de maintenance des installations existantes et le remplacement d'équipements consommateurs d'eau ayant les mêmes capacités de charge, tous les travaux doivent être annoncés par l'installateur à l'aide du [formulaire de demande d'installation au réseau d'eau potable](#).



En l'absence de la demande d'installation, ALTIS facturera le tarif de chantier au MO dès la date de pose du compteur électrique de chantier ou – le cas échéant – la date de début des travaux ou – si elle n'a pas été communiquée – la date de l'obtention du permis de construire.

Pour tout nouveau raccordement, l'installateur sanitaire doit avoir déposé auprès d'ALTIS une demande d'installation au réseau d'eau potable avant qu'ALTIS n'effectue la prise et la pose de la vanne privée sur le réseau public et installe un compteur de chantier.

En l'absence d'un compteur de chantier, ALTIS facturera le tarif de chantier au MO à raison de 10 m³/an/UR (ou LU) et ce dès la date de pose du compteur électrique de chantier ou – le cas échéant – la date de début des travaux ou de l'obtention du permis de construire.

6.2 La demande d'installation

La [demande d'installation au réseau d'eau potable](#) fait suite à la demande de raccordement préalablement déposée et au devis d'ALTIS. Elle marque le démarrage de la souscription de service qui sera désormais facturée en tarif de chantier. Le No de demande, le nom du propriétaire et le No de parcelle (informations figurant sur le devis d'ALTIS) doivent être reportés sur le formulaire de demande d'installation. La raison sociale de l'installateur ainsi que son No SSIGE doivent y figurer, de même que le timbre et la signature de l'installateur.

La demande d'installation au réseau d'eau potable inventorie les équipements consommateurs d'eau qui seront raccordés au réseau public.

La demande d'installation doit dans tous les cas être accompagnée du schéma de l'installation intérieure et des plans des canalisations privées, à partir de la prise sur le réseau public.

7. CONTRÔLES A EFFECTUER PENDANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

7.1 Vérification de visu

Afin d'éviter toute mauvaise surprise lors du contrôle final des raccordements, il est vivement recommandé de contacter ALTIS pour une vérification de visu des raccordements lorsque les canalisations et les ouvrages sont encore visibles (fouille ouverte).

7.2 Relevé des équipements

Le MO doit effectuer – pendant les travaux - un relevé précis des équipements de raccordement souterrains afin d'élaborer un plan d'exécution correspondant à la réalité.



ALTIS se tient à disposition pour effectuer – contre rémunération – les relevés GPS des points caractéristiques du raccordement et les remettre au MO en vue de l'élaboration du plan d'exécution.

8. LE CONTRÔLE FINAL DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

8.1 Le contrôle final du raccordement au réseau d'eau

A la fin des travaux d'installation sanitaire, le MO ou son représentant doit contacter ALTIS – à l'aide du [formulaire de demande de vérification de la conformité des raccordements](#) - afin de contrôler les installations privées et intérieures et installer au besoin le compteur d'eau.

A cette occasion, ALTIS réalise les contrôles suivants :

- △ Le bon fonctionnement de la vanne de prise ;
- △ La conformité et la correspondance de la nourrice avec la schématique validée précédemment ;
- △ L'inventaire des équipements consommateurs et la correspondance avec ceux annoncés au préalable.

Ces contrôles font l'objet d'un procès-verbal de réception qui est transmis au MO ou à son représentant.

8.2 Le contrôle final du dispositif d'évacuation des eaux

Sur demande du MO – à l'aide du [formulaire de demande de vérification de la conformité des raccordements](#) - ou dès l'annonce de la fin des travaux, le service effectue un contrôle détaillé de la bonne facture des raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux claires. A cette occasion, ALTIS effectue les contrôles suivants :

- △ Présence du tube de mesure pour la pose du piézomètre (infiltration ou rétention) ;
- △ Présence des regards de visite distincts pour les eaux usées et les eaux claires ;
- △ Volume de rétention ou surface d'infiltration ;
- △ Connexion du regard d'eaux usées à la canalisation publique d'eaux usées (par passage de caméra) ;
- △ Connexion du regard d'eaux claires à la canalisation publique d'eaux claires (par passage de caméra) ;
- △ Débit réglé de déversement des eaux claires après rétention ou infiltration ;
- △ Non connexion des surfaces imperméables au réseau d'eaux usées (par test de fumées).

Les informations relevées par ALTIS lors du contrôle final sont remis au MO ou à son représentant dans le but d'élaborer puis de déposer auprès du service le plan d'exécution des raccordements réalisés.



En cas de non-conformité, le service exige d'entreprendre les modifications utiles dans les plus brefs délais. Le nouveau contrôle final qui sera alors réalisé est mis à la charge du MO.

9. LA TARIFICATION DE CHANTIER

9.1 Le principe

La tarification de chantier est plus coûteuse que la tarification ordinaire. Le MO a donc tout intérêt à y mettre un terme dans les meilleurs délais.

La tarification de chantier est pratiquée lors de toute construction impliquant un nouveau raccordement ou intégrant une mise en conformité ou une modification des raccordements existants (travaux intérieurs sur la nourrice ou travaux extérieurs). La tarification de chantier porte sur le nombre d'UR (ou LU) figurant sur la demande d'installation. La demande d'installation porte sur les équipements de l'immeuble (le service souscrit) et non pas sur les équipements provisoires ou partiels utiles en phase de chantier. En l'absence de compteur pendant le période de chantier, la consommation annuelle de chantier est admise à raison de 10 m³/UR (ou LU).

9.2 Quand débute-t-elle ?

La tarification de chantier pour l'eau débute dès la demande d'installation d'eau déposée par l'installateur. Si la demande d'installation n'a pas été déposée, le service fera débiter la tarification de chantier en même temps que la tarification électrique du chantier ou à la date d'annonce de début des travaux voir, le cas échéant, à la date d'obtention de l'autorisation de construire.

9.3 Quand prend-elle fin ?

La tarification de chantier prend fin au plus tôt une fois que le plan d'exécution des raccordements aux réseaux d'eau a été remis et la conformité de l'alimentation en eau potable et de l'évacuation des eaux usées et des eaux claires (drainage, pluie) ait pu être vérifiée et validée par ALTIS. Si le contrôle final conclut à la non-conformité d'un raccordement, la tarification de chantier est maintenue jusqu'à la mise en conformité, sa validation par ALTIS et au paiement intégral des charges relatives au chantier.

Une fois les raccordements vérifiés et validés, la facturation ordinaire de l'eau et de l'assainissement porte sur les UR (ou LU) effectifs, s'ils sont déclarés. Lorsque des usagers d'un même raccordement (les appartements d'un immeuble en promotion par ex.) sont mis en exploitation de manière différée, la date de mise en service du compteur électrique fait foi pour la taxation forfaitaire de l'utilisateur (taxe administrative + taxe de souscription de service).



La taxe de consommation totale relevée par le compteur commun ainsi que la taxe de défense incendie de l'ensemble de l'immeuble sont facturées à l'administrateur de l'immeuble qui se chargera de les répartir entre les usagers et la promotion.

10. CONTACTS UTILES

Pour effectuer un contrôle de conformité d'un raccordement d'évacuation des eaux :
Yves Maret – yves.maret@altis.swiss ou 079 / 874 15 34

Pour effectuer un contrôle de conformité d'un raccordement d'alimentation en eau :
Frédéric Rausis – frédéric.rausis@altis.swiss ou 079 / 376 06 36

Pour vous accompagner dans l'élaboration de votre projet de raccordement :
Bernard Max – bernard.max@altis.swiss ou 079 778 96 48

Les plans des canalisations sont disponibles du SIT sur le site internet d'ALTIS
Pour toutes informations complémentaires relatives à la géomatique :
info@altis.swiss – ou 027 777 10 01



Service Eaux & Energies
Place de Curala 5
1934 Le Châble VS
Tél. +41 27 777 10 01
www.altis.swiss